



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-475

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-24-00196 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238 (3 pages)	Page 5
R32-2022-11-24-00197 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? AFB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223 (3 pages)	Page 9
R32-2022-11-24-00198 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 (3 pages)	Page 13
R32-2022-11-24-00199 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 (3 pages)	Page 17
R32-2022-11-24-00200 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-11-24-00201 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 (3 pages)	Page 25
R32-2022-11-24-00202 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862 (4 pages)	Page 29

R32-2022-11-24-00204 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITE GESTIONNAIRE : ?? LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484 (3 pages)	Page 34
R32-2022-11-20-00377 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? MARGUERITE DE FLANDRE ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 : (3 pages)	Page 38
R32-2022-11-20-00247 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? GROUPE ORCHIDÉES ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059 853 D2019000 PA GE 59 J590059853 DMC2 121 (4 pages)	Page 42
R32-2022-11-20-00245 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE ?? PETITES S URS DES PAUVRES (PSP) ?? IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 (3 pages)	Page 47
R32-2022-11-20-00372 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS DUNKERQUE D2018000 PA GE 59 J590787842 DMC2 121 (3 pages)	Page 51
R32-2022-11-20-00242 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS LILLE DM2019000 PA GE 59 J590798153 DMC2 121 (3 pages)	Page 55
R32-2022-11-20-00373 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE BAILLEUL DM2018000 PA GE 59 J590782645 DMC2 121 (3 pages)	Page 59
R32-2022-11-20-00240 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CAMBRAI DM2018000 PA GE 59 J590781605 DMC2 121 (3 pages)	Page 63

R32-2022-11-20-00374 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE CROIX ROUGE FRANÇAISE DM2018000 PA GE 59 J750721334 DMC2 121 (3 pages)	Page 67
R32-2022-11-20-00246 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE GROUPE COLISÉE S A R L D2020000 PA GE 59 J330050899 DMC2 121 (3 pages)	Page 71
R32-2022-11-20-00375 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE LÉON DUHAMEL DM2019000 PA GE 59 J590782801 DMC2 121 (3 pages)	Page 75
R32-2022-11-20-00376 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE LES CHARMILLES DM2019000 PA GE 59 J590782751 DMC2 121 (3 pages)	Page 79
R32-2022-11-20-00243 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES DOMIDEP S A S DENTELLIÈRE D2018000 PA GE 59 J380003038 DMC2 121 (5 pages)	Page 83
R32-2022-11-20-00244 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022?? DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT ?? PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES KORIAN S A MEDICA FRANCE D2018000 PA GE 59 J750025678 DMC2 121 (4 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00196

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750
022 238

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238
référéncée sous le numéro : D2018000_PH_GE_59_J750022238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 052 973)
IME	ODYSEE	FOURMIES	(590 055 117)
SESSAD	ALISSA	AUBRY DU HAINAUT	(590 048 542)
SESSAD	ODYSSÉE	FOURMIES	(590 055 109)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2019;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238, a été fixée à **3 042 374,65 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:253 531,23 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	671 533,68 €	55 961,14 €
IME - FOURMIES (590 055 117)	693 484,62 €	57 790,39 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	947 875,30 €	78 989,61 €
SESSAD - FOURMIES (590 055 109)	729 481,05 €	60 790,09 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	/.....	328,70 €
IME - FOURMIES (590 055 117)	/.....	371,44 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **3 035 779,24 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **252 981,60 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
IME - AUBRY DU HAINAUT (590 052 973)	669 899,39 €	55 824,95 €
IME - FOURMIES (590 055 117)	692 118,69 €	57 676,56 €
SESSAD - AUBRY DU HAINAUT (590 048 542)	946 129,59 €	78 844,13 €
SESSAD - FOURMIES (590 055 109)	727 631,57 €	60 635,96 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG identifiée sous le numéro de FINESS : 750 022 238 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00197

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le
numéro de FINESS : 590 800 223

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590800223

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DE L'OSTREVENT	DENAIN	(590 787 081)
IME	J. STIEVENARD	DENAIN	(590 782 306)
MAS		DENAIN	(590 812 905)
SESSAD		DENAIN	(590 806 246)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFPB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223, a été fixée à **17 118 733,56 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 426 561,13 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - DENAIN (590 787 081)	5 541 205,59 €	461 767,13 €
IME - DENAIN (590 782 306)	5 476 176,98 €	456 348,08 €
MAS - DENAIN (590 812 905)	5 240 892,31 €	436 741,03 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	860 458,68 €	71 704,89 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - DENAIN (590 782 306)	/..... 165,02 €	

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 982 604,98 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 415 217,08 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - DENAIN (590 787 081)	5 557 968,73 €	463 164,06 €
IME - DENAIN (590 782 306)	5 447 285,58 €	453 940,47 €
MAS - DENAIN (590 812 905)	5 113 469,06 €	426 122,42 €
SESSAD - DENAIN (590 806 246)	863 881,61 €	71 990,13 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY

CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFB DENAIN ET ENVIRONS identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 223 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00198

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590
799 730

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP	DECROLY III ET IV	ANZIN	(590 785 127)
CMPP		CAMBRAI	(590 060 265)
CMPP	DECROLY V	ARMENTIÈRES	(590 796 967)
CMPP	DECROLY II	DOUAI	(590 788 972)
CMPP	DECROLY I	LILLE	(590 780 565)
ITEP	JACQUES PAULY	CAMBRAI	(590 047 221)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730, a été fixée à **7 508 517,61 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à **:625 709,80 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CMPP - ANZIN (590 785 127)	1 681 249,91 €	140 104,16 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	125 714,38 €	10 476,20 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	719 993,93 €	59 999,49 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	975 599,59 €	81 299,97 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 629 269,55 €	135 772,46 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	2 376 690,25 €	198 057,52 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	459,50 €	306,33 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **7 611 387,87 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **634 282,32 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CMPP - ANZIN (590 785 127)	1 702 196,65 €	141 849,72 €
CMPP - CAMBRAI (590 060 265)	135 757,37 €	11 313,11 €
CMPP - ARMENTIÈRES (590 796 967)	728 753,11 €	60 729,43 €
CMPP - DOUAI (590 788 972)	986 772,39 €	82 231,03 €
CMPP - LILLE (590 780 565)	1 631 154,29 €	135 929,52 €
ITEP - CAMBRAI (590 047 221)	2 426 754,06 €	202 229,51 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 730 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00199

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 800 249

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249
référéncée sous le numéro : A2014000_PH_GE_59_J590800249

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIER DES HAUTS DE L'ESCAUT	CAMBRAI	(590 787 180)
FAM	LES COTTAGES	RAILLENCOURT SAINTE OLLE	(590 053 450)
IME/IMPRO	ST DRUON	CAMBRAI	(590 785 507)
MAS	LES MYOSOTIS	CAMBRAI	(590 814 612)
SESSAD	ST DRUON	CAMBRAI	(590 816 013)
SMDAF		CAMBRAI	(590 023008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2014;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249, a été fixée à **19 435 844,16 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 619 653,69 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - CAMBRAI (590 787 180)	5 224 353,79 €	435 362,82 €
FAM - RAILLENCOURT SAINTE OLLE (590 053 450)	424 699,34 €	35 391,61 €
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	6 936 722,47 €	578 060,21 €
MAS - CAMBRAI (590 814 612)	5 987 885,08 €	498 990,42 €
SESSAD - CAMBRAI (590 816 013)	617 937,06 €	51 494,76 €
SMDAF - CAMBRAI (590 023 008)	244 246,42 €	20 353,87 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	343,86 €	229,24 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **19 765 925,60 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 647 160,48 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - CAMBRAI (590 787 180)	5 241 039,03 €	436 753,25 €
FAM - RAILLENCOURT SAINTE OLLE (590 053 450)	437 019,10 €	36 418,26 €
IME/IMPRO - CAMBRAI (590 785 507)	7 181 188,17 €	598 432,35 €
MAS - CAMBRAI (590 814 612)	6 037 723,39 €	503 143,62 €
SESSAD - CAMBRAI (590 816 013)	622 337,36 €	51 861,45 €
SMDAF - CAMBRAI (590 023 008)	246 618,55 €	20 551,55 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI CAMBRAI identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 249 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00200

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de
FINESS : 590 800 231

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231
référéncée sous le numéro : A2016000_PH_GE_59_J590800231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	VAL DE SAMBRE	MAUBEUGE	(590 787 032)
FAM		LA LONGUEVILLE	(590 044 459)
FAM		REQUIGNIES	(590 037 479)
IME	C. DE FOUCAULD	JEUMONT	(590 781 720)
IME	LA SOURCE	MAUBEUGE	(590 781 704)
IME		SAINT HILAIRE SUR HELPE	(590 781 712)
MAS		REQUIGNIES	(590 038 816)
SAMSAH		MAUBEUGE	(590 026 779)
SESSAD		AULNOYE-AYMERIES	(590 039 871)
SESSAD	N. PRIEM	MAUBEUGE	(590 817 557)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2016;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231, a été fixée à **17 740 569,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **1 478 380,85 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - MAUBEUGE (590 787 032)	4 268 252,59 €	355 687,72 €
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	480 941,11 €	40 078,43 €
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	594 823,27 €	49 568,61 €
IME - JEUMONT (590 781 720)	5 097 052,88 €	424 754,41 €
IME - MAUBEUGE (590 781704)	1 842 355,75 €	153 529,65 €
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	1 698 750,88 €	141 562,57 €
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	2 202 723,49 €	183 560,29 €
SAMSAH - MAUBEUGE (590 026 779)	220 686,18 €	18 390,52 €
SESSAD - AULNOYE-AYMERIES (590 039 871)	335 619,29 €	27 968,27 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 817 557)	999 364,51 €	83 280,38 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - JEUMONT (590 781 720)	393,04 €	262,03 €
IME - MAUBEUGE (590 781 704)	/	177,54 €
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	222,99 €	148,66 €

Article 3 - La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **17 685 345,50 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **1 473 778,80 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - MAUBEUGE (590 787 032)	4 246 265,97 €	353 855,50 €
FAM - LA LONGUEVILLE (590 044 459)	483 940,13 €	40 328,34 €
FAM - RECQUIGNIES (590 037 479)	590 644,68 €	49 220,39 €
IME - JEUMONT (590 781 720)	5 121 205,99 €	426 767,17 €
IME - MAUBEUGE (590 781704)	1 849 629,94 €	154 135,83 €
IME - SAINT HILAIRE SUR HELPE (590 781 712)	1 676 031,97 €	139 669,33 €
MAS - RECQUIGNIES (590 038 816)	2 158 487,81 €	179 873,98 €
SAMSAH - MAUBEUGE (590 026 779)	221 552,98 €	18 462,75 €
SESSAD - AULNOYE-AYMERIES (590 039 871)	335 108,61 €	27 925,72 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 817 557)	1 002 477,42 €	83 539,79 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI MAUBEUGE identifiée sous le numéro de FINESS : 590 800 231 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00201

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
APF ENFANCE identifiée sous le numéro de
FINESS : 750 719 239

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239
 référencée sous le numéro : A2012000_PH_GE_59_J750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ANZIN	(590 791 745)
CAMSP		DOUAI	(590 035 473)
CAMSP		VILLENEUVE D'ASCQ	(590 791 737)
IEM	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 101 139)
IEM	A. FOUGEROUSSE	DOUAI	(590 780 136)
IEM	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 101 253)
IEM	JULES FERRY	LILLE	(590 788 824)
IEM	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 782 363)
IEM	CHRISTIAN DABBADIE	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 809 463)
SESSAD	SÉVIGNE	BÉTHUNE	(620 032 136)
SESSAD		DOUAI	(590 805 669)
SESSAD	APFFrance Handicap Lille Métropolitaine	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 785 705)
SESSAD	VENT DE BISE	LIÉVIN	(620 032 144)
SESSAD		LIÉVIN	(620 019 414)
SESSAD		SAINT OMER	(620 016 709)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 016 659)
SESSAD	LA PLAINE DE MONS	VALENCIENNES	(590 006 821)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 juillet 2012;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239, a été fixée à **39 100 502,65 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **3 258 375,24 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	1 602 532,98 €	133 544,42 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	1 277 984,57 €	106 498,71 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	1 233 120,54 €	102 760,05 €
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	1 312 040,63 €	109 336,72 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	2 084 238,77 €	173 686,56 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	2 896 496,15 €	241 374,68 €
IEM - LILLE (590 788 824)	1 811 420,52 €	150 951,71 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	1 862 442,06 €	155 203,51 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	15 243 126,35 €	1 270 260,53 €
SESSAD - BÉTHUNE (620 032 136)	347 905,98 €	28 992,17 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	1 513 451,26 €	126 120,94 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 785 705)	3 591 246,85 €	299 270,57 €
SESSAD - LIÉVIN (620 032 144)	323 218,12 €	26 934,84 €
SESSAD- LIÉVIN (620 019 414)	1 280 242,88 €	106 686,91 €
SESSAD - SAINT OMER (620 016 709)	573 102,38 €	47 758,53 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 016 659)	479 751,56 €	39 979,30 €
SESSAD - VALENCIENNES (590 006 821)	1 668 181,05 €	139 015,09 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	/.....	169,34 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	/.....	191,04 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	/.....	204,80 €
IEM - LILLE (590 788 824)	/.....	232,14 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	/.....	214,27 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	653,94 €	435,96 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **34 819 817,58 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **2 901 651,45 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
CAMSP - ANZIN (590 791 745)	1 589 179,58 €	132 431,63 €
CAMSP - DOUAI (590 035 473)	1 273 759,85 €	106 146,65 €
CAMSP - VILLENEUVE D'ASCQ (590 791 737)	1 267 122,03 €	105 593,50 €
IEM - BÉTHUNE (620 101 139)	1 317 646,12 €	109 803,84 €
IEM - DOUAI (590 780 136)	2 094 767,06 €	174 563,92 €
IEM - LIÉVIN (620 101 253)	2 909 212,75 €	242 434,40 €
IEM - LILLE (590 788 824)	1 816 344,92 €	151 362,08 €
IEM - VALENCIENNES (590 782 363)	1 875 538,46 €	156 294,87 €
IEM - VILLENEUVE D'ASCQ (590 809 463)	10 910 447,53 €	909 203,96 €
SESSAD - BÉTHUNE (620 032 136)	346 688,07 €	28 890,67 €
SESSAD - DOUAI (590 805 669)	1 515 728,52 €	126 310,71 €
SESSAD - VILLENEUVE D'ASCQ (590 785 705)	3 595 909,88 €	299 659,16 €
SESSAD - LIÉVIN (620 032 144)	322 086,63 €	26 840,55 €
SESSAD -LIÉVIN (620 019 414)	1 284 545,17 €	107 045,43 €
SESSAD - SAINT OMER (620 016 709)	578 521,38 €	48 210,11 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 016 659)	480 499,23 €	40 041,60 €
SESSAD - VALENCIENNES (590 006 821)	1 641 820,40 €	136 818,37 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APF ENFANCE identifiée sous le numéro de FINESS : 750 719 239 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00202

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590
799 862

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**

ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862
 référencée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J590799862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ATELIERS DU TERNOIS	ST MICHEL SUR TERNOISE	(620 105 338)
ESAT	JEMMAPES	WAMBRECHIES	(590 788 238)
FAM	LE SOLEIL BLEU	QUESNOY SUR DEULE	(590 812 269)
FAM	CANTERAINE	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 019 828)
FAM	L'ARBRE DE GUISE	SECLIN	(590 046 454)
FAM		WATTRELOS	(590 060 075)
IME	IJA SECTIONS	LILLE	(590 788 642)
IME		LINSELLES	(590 785 515)
IME	L'EVEIL	LOOS	(590 780 482)
IME	CRESDA SECTION	PONT À MARCQ	(590 788 246)
IME	CENTRE DU PARC BARBIEUX	ROUBAIX	(590 788 899)
IME	AU MOULIN DE ST MICHEL	SAINT MICHELTERNOISE	(620 112 110)
ITEP	LA CORDÉE	WAVRIN	(590 780 524)
SAMSAH	FOYER DE LA TERNOISE	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 028 415)
SAT	ACCUEIL TEMP. À VOC. RÉGIONALE	PONT À MARCQ	(590 049 730)
SESSAD	MOULINS	LILLE	(590 022 919)
SESSAD		LINSELLES	(590044 046)
SESSAD	L'EVEIL	LOOS	(590 790 663)
SESSAD	CRESDA SERVICES	PONT À MARCQ	(590 007 985)
SESSAD	IJA SERVICES	SAINT ANDRÉ LEZ LILLE	(590 060 356)
SESSAD	AU MOULIN DE ST MICHEL	SAINT POL SUR TERNOISE	(620 009 258)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le

montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862, a été fixée à **38 485 146,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **3 207 095,57 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - ST MICHEL SUR TERNOISE (620 105 338)	1 596 448,84 €	133 037,40 €
ESAT - WAMBRECHIES (590 788 238)	2 319 894,78 €	193 324,57 €
FAM - QUESNOY SUR DEULE (590 812 269)	745 995,45 €	62 166,29 €
FAM - SAINT POL SUR TERNOISE (620 019 828)	464 824,19 €	38735,35 €
FAM - SECLIN (590 046 454)	875 523,35 €	72 960,28 €
FAM - WATTRELOS (590 060 075)	732 842,24 €	61 070,19 €
IME - LILLE (590 788 642)	3 327 895,80 €	277 324,65 €
IME - LINSSELLES (590 785 515)	3 266 392,98 €	272 199,42 €
IME - LOOS (590 780 482)	4 180 318,40 €	348 359,87 €
IME - PONT À MARCQ (590 788 246)	7 775 456,37 €	647 954,70 €
IME - ROUBAIX (590 788 899)	2 218 268,20 €	184 855,68 €
IME - SAINT MICHEL TERNOISE (620 112 110)	2 274 744,48 €	189 562,04 €
ITEP - WAVRIN (590 780 524)	3 285 721,64 €	273 810,14 €
SAMSAH - SAINT POL SUR TERNOISE (620 028 415)	180 937,04 €	15 078,09 €
SAT - PONT À MARCQ (590 049 730)	775 472,54 €	64 622,71 €
SESSAD - LILLE (590 022 919)	1 722 914,10 €	143 576,18 €

SESSAD - LINSSELLES (590 044 046)	499 104,41 €	41 592,03€
SESSAD - LOOS (590 790 663)	348 470,57 €	29 039,21 €
SESSAD - PONT À MARCQ (590 007 985)	469 240,22 €	39 103,35 €
SESSAD - SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (590 060 356)	1 037 094,92 €	86 424,58 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 258)	387 586,02 €	32 298,84 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IME - LILLE (590788 642)	597,29 €	398,19 €
IME - LINSSELLES (590 785 515)	/	332,76 €
IME - LOOS (590 780 482)	/	174,60 €
IME - PONT À MARCQ (590 788 246)	440,79 €	293,86 €
IME - ROUBAIX (590 788 899)	/	377,26 €
IME - SAINT MICHEL TERNOISE (620 112 110)	221,15 €	147,43 €
ITEP - WAVRIN (590 780 524)	/	395,44 €/

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **38 478 954,56 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **3 206 579,55 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - ST MICHEL SUR TERNOISE (620 105 338)	1 592 705,69 €	132 725,47 €
ESAT - WAMBRECHIES (590 788 238)	2 309 367,78 €	192 447,32 €
FAM - QUESNOY SUR DEULE (590 812 269)	764 778,80 €	63 731,57 €
FAM - SAINT POL SUR TERNOISE (620 019 828)	380 687,31 €	31 723,94 €
FAM - SECLIN (590 046 454)	844 657,89 €	70 388,16 €
FAM - WATTRELOS (590 060 075)	709 104,09 €	59 092,01 €
IME - LILLE (590 788 642)	3 310 769,52 €	275 897,46 €
IME - LINSSELLES (590 785 515)	3 257 849,84 €	271 487,49 €
IME - LOOS (590 780 482)	4 168 036,84 €	347 336,40 €
IME - PONT À MARCQ (590 788 246)	7 819 528,89 €	651 627,41 €
IME - ROUBAIX (590 788 899)	2 324 276,88 €	193 689,74 €
IME - SAINT MICHEL TERNOISE (620 112 110)	2 300 102,07 €	191 675,17 €
ITEP - WAVRIN (590 780 524)	3 266 157,63 €	272 179,80 €
SAMSAH - SAINT POL SUR TERNOISE (620 028 415)	180 961,06 €	15 080,09 €
SAT - PONT À MARCQ (590 049 730)	757 585,68 €	63 132,14 €
SESSAD - LILLE (590 022 919)	1 725 217,11 €	143 768,09 €
SESSAD - LINSSELLES (590 044 046)	496 509,81 €	41 375,82€
SESSAD - LOOS (590 790 663)	347 695,09 €	28 974,59 €
SESSAD - PONT À MARCQ (590 007 985)	468 151,35 €	39 012,61 €
SESSAD - SAINT ANDRÉ LEZ LILLE (590 060 356)	1 068 240,18 €	89 020,02 €
SESSAD - SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 258)	386 571,05 €	32 214,25 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL identifiée sous le numéro de FINESS : 590 799 862 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-24-00204

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE :
LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS :
930 019 484

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484
référéncée sous le numéro : A2017000_PH_GE_59_J930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	HORS LES MURS	CAPINGHEM	(590 048 179)
IEM		CAMBRAI	(590 805 313)
IEM		LOUVROIL	(590 787 024)
SESSAD		CAMBRAI	(590 791 885)
SESSAD		MAUBEUGE	(590 038 048)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2022, publié au journal officiel du 1er novembre 2022, modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n°2022-32 du 28 octobre 2022, publiée au journal officiel du 1er novembre 2022, de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet à compter du 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} - la décision tarifaire en date du 17 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune pour 2022 est modifiée comme suit ;

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484, a été fixée à **9 153 477,88 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à : **762 789,82 €**

Elles se répartissent de la manière suivante :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2022	Douzième au 1 ^{er} janvier 2022
ESAT - CAPINGHEM (590 048 179)	280 603,91 €	23 383,66 €
IEM - CAMBRAI (590 805 313)	5 938 185,84 €	494 848,82 €
IEM - LOUVROIL (590 787 024)	784 205,79 €	65 350,48 €
SESSAD - CAMBRAI (590 791 885)	1 330 540,44 €	110 878,37 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 038 048)	819 941,90 €	68 328,49 €

Prix de journée (en €):	Internat	Semi Internat
IEM - CAMBRAI (590 805 313)	462,80 €	308,53 €
IEM - LOUVROIL (590 787 024)	/	193,25 €/

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1^{er} janvier 2023 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **9 248 135,69 €**.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation sera de **770 677,97 €**.

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
ESAT - CAPINGHEM (590 048 179)	279 330,62 €	23 277,55 €
IEM - CAMBRAI (590 805 313)	6 029 692,05 €	502 474,34 €
IEM - LOUVROIL (590 787 024)	787 676,89 €	65 639,74 €
SESSAD - CAMBRAI (590 791 885)	1 329 722,28 €	110 810,19 €
SESSAD - MAUBEUGE (590 038 048)	821 713,85 €	68 476,15 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LADAPT identifiée sous le numéro de FINESS : 930 019 484 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 24 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00377

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
MARGUERITE DE FLANDRE

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000
907 :

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
MARGUERITE DE FLANDRE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 907 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782835)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MARGUERITE DE FLANDRE	NIEPPE	(590 782 835)
-------	-----------------------	--------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés MARGUERITE DE FLANDRE est fixée à **1 675 284,73 €** dont 174 709,60 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 607,06 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 675 284,73 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 269 142,85 €	40,91 €
Financements complémentaires	406 141,88 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	139 607,06 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 501 350,63 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **125 112,55 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE NIEPPE (590 782 835)		
Total.....	1 501 350,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 181 599,37 €	38,09 €
Financements complémentaires	319 751,26 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	125 112,55 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée MARGUERITE DE FLANDRE identifiée sous le FINESS 590000907.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00247

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE ORCHIDÉES

IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059
853 D2019000 PA GE 59 J590059853 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE ORCHIDÉES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 059 853 :

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_59_J590059853)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES ORCHIDÉES	LANNOY	(590 817 375)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	ROUBAIX	(590 815 882)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	TOURCOING	(590 033 957)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	VILLENEUVE D'ASCQ	(590 007 266)
EHPAD	LES ORCHIDÉES	CROIX	(590 811 329)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du janv.-19 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés GROUPE ORCHIDÉES est fixée à **7 297 485,53 €** dont 151 628,35 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **608 123,80 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 297 485,53 €	/
dont		
Hébergement permanent	5 527 903,01 €	/
PASA	138 527,18 €	/
Financements complémentaires	1 618 603,46 €	/
Hébergement temporaire	12 451,88 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	608 123,80 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 469 675,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 122 764,11 €	38,45 €
Financements complémentaires	346 911,24 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	122 472,95 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES ROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 511 279,81 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 102 600,42 €	37,76 €
PASA	69 883,94 €	/
Financements complémentaires	338 795,45 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	125 939,98 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590 033 957)		
Total.....	1 306 581,95 €	/
dont		
Hébergement permanent	999 993,85 €	34,25 €
Financements complémentaires	306 588,10 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	108 881,83 €	/

EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 553 630,75 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 133 154,96 €	38,81 €
PASA	68 643,24 €	/
Financements complémentaires	339 380,67 €	/
Hébergement temporaire	12 451,88 €	34,11 €
Fraction forfaitaire mensuelle	129 469,23 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 456 317,67 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 169 389,67 €	40,05 €
Financements complémentaires	286 928,00 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	121 359,81 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 149 734,68 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **595 811,23 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	7 149 734,68 €	/
dont		
Hébergement permanent	5 376 274,66 €	/
PASA	138 527,18 €	/
Financements complémentaires	1 622 480,96 €	/
Hébergement temporaire	12 451,88 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	595 811,23 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES LANNOY (590 817 375)		
Total.....	1 466 125,85 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 118 439,11 €	38,30 €
Financements complémentaires	347 686,74 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	122 177,15 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES ROUBAIX (590 815 882)		
Total.....	1 508 455,31 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 099 000,42 €	37,64 €
PASA	69 883,94 €	/
Financements complémentaires	339 570,95 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	125 704,61 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES TOURCOING (590 033 957)		
Total.....	1 278 674,10 €	/
dont		
Hébergement permanent	971 310,50 €	33,26 €
Financements complémentaires	307 363,60 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	106 556,18 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES VILLENEUVE D'ASCQ (590 007 266)		
Total.....	1 494 356,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 073 104,96 €	36,75 €
PASA	68 643,24 €	/
Financements complémentaires	340 156,17 €	/
Hébergement temporaire	12 451,88 €	34,11 €
Fraction forfaitaire mensuelle	124 529,69 €	/
EHPAD LES ORCHIDÉES CROIX (590 811 329)		
Total.....	1 402 123,17 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 114 419,67 €	38,17 €
Financements complémentaires	287 703,50 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	116 843,60 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE ORCHIDÉES identifiée sous le FINESS 590059853.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00245

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT
PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE
PETITES S URS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002
077

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 002 077 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590038519)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	MA MAISON	ESCAUDOEUVRES	(590 038 519)
-------	-----------	---------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP) est fixée à **1 136 639,63 €** dont 22 297,81 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **94 719,97 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 136 639,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	933 136,05 €	36,52 €
Financements complémentaires	203 503,58 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	94 719,97 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 115 117,32 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **92 926,44 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD MA MAISON ESCAUDOEUVRES (590 038 519)		
Total.....	1 115 117,32 €	/
dont		
Hébergement permanent	910 838,24 €	35,65 €
Financements complémentaires	204 279,08 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	92 926,44 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée PETITES SŒURS DES PAUVRES (PSP) identifiée sous le FINESS 590002077.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00372

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS DUNKERQUE
D2018000 PA GE 59 J590787842 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS DUNKERQUE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 797 817 :

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J590787842)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

AJ AUTONOME	ESPACE BEL AIR	DUNKERQUE	(590 020 269)
EHPAD	VAN EEGHEM	DUNKERQUE	(590 787 842)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CCAS DUNKERQUE est fixée à **1 306 459,77 €** dont 26 195,67 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **108 871,65 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 306 459,77 €	/
dont		
Hébergement permanent	907 674,35 €	/
Financements complémentaires	202 028,42 €	/
Hébergement temporaire	38 936,14 €	/
Accueil de jour	157 820,86 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	108 871,65 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	164 482,68 €	/
dont		
Financements complémentaires	23 993,49 €	/
Accueil de jour	140 489,19 €	46,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	13 706,89 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 141 977,09 €	/
dont		
Hébergement permanent	907 674,35 €	38,86 €
Financements complémentaires	178 034,93 €	/
Hébergement temporaire	38 936,14 €	35,56 €
Accueil de jour	17 331,67 €	34,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle	95 164,76 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 281 039,60 €**.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **106 753,30 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	1 281 039,60 €	/
dont		
Hébergement permanent	885 077,27 €	/
Financements complémentaires	199 205,33 €	/
Hébergement temporaire	38 936,14 €	/
Accueil de jour	157 820,86 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	106 753,30 €	/
AJ AUTONOME ESPACE BEL AIR DUNKERQUE (590 020 269)		
Total.....	160 884,09 €	/
dont		
Financements complémentaires	20 394,90 €	/
Accueil de jour	140 489,19 €	46,64 €
Fraction forfaitaire mensuelle	13 407,01 €	/
EHPAD VAN EEGHEM DUNKERQUE (590 787 842)		
Total.....	1 120 155,51 €	/
dont		
Hébergement permanent	885 077,27 €	37,89 €
Financements complémentaires	178 810,43 €	/
Hébergement temporaire	38 936,14 €	35,56 €
Accueil de jour	17 331,67 €	34,53 €
Fraction forfaitaire mensuelle	93 346,29 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS DUNKERQUE identifiée sous le FINESS 590797817.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00242

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE CCAS LILLE
DM2019000 PA GE 59 J590798153 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CCAS LILLE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 798 153 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590798153)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE	(590 006 862)
-------	--------------------------------------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CCAS LILLE est fixée à **3 260 319,74 €** dont 109 044,34 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 693,31 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 260 319,74 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 405 239,24 €	41,19 €
Financements complémentaires	855 080,50 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	271 693,31 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 152 206,00 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **262 683,83 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD PSAPA RÉSIDENCE LES CAMANETTES LILLE (590 006 862)		
Total.....	3 152 206,00 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 296 194,90 €	39,32 €
Financements complémentaires	856 011,10 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	262 683,83 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CCAS LILLE identifiée sous le FINESS 590798153.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00373

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE BAILLEUL
DM2018000 PA GE 59 J590782645 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE BAILLEUL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 782 645 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590782645)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS	BAILLEUL	(590 804 316)
-------	-----------------------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE BAILLEUL est fixée à **5 041 105,83 €** dont 97 210,93 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **420 092,15 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	5 041 105,83 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 038 124,58 €	53,97 €
PASA	69 126,82 €	/
Financements complémentaires	933 854,43 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	420 092,15 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 945 135,70 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **412 094,64 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LA ROSERAIE ET LES CAPUCINS BAILLEUL (590 804 316)		
Total.....	4 945 135,70 €	/
dont		
Hébergement permanent	3 945 300,03 €	52,73 €
PASA	69 126,82 €	/
Financements complémentaires	930 708,85 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	412 094,64 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BAILLEUL identifiée sous le FINESS 590782645.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00240

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE CH DE CAMBRAI
DM2018000 PA GE 59 J590781605 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CH DE CAMBRAI
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 781 605 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J590781605)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	VANDEBURCH, PASTEUR, GODELIEZ	CAMBRAI	(590 787 420)
-------	-------------------------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CH DE CAMBRAI est fixée à **5 840 611,73 €** dont 58 639,80 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **486 717,64 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	5 840 611,73 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 618 796,16 €	45,19 €
Financements complémentaires	1 221 815,57 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	486 717,64 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 783 212,73 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **481 934,39 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD VANDERBURCH, PASTEUR, GODELIEZ CAMBRAI (590 787 420)		
Total.....	5 783 212,73 €	/
dont		
Hébergement permanent	4 565 326,08 €	44,67 €
Financements complémentaires	1 217 886,65 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	481 934,39 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CAMBRAI identifiée sous le FINESS 590781605.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00374

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE CROIX ROUGE
FRANÇAISE DM2018000 PA GE 59 J750721334
DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
CROIX ROUGE FRANÇAISE
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 750 721 334 :

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_59_J750721334)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	(HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEFOURNES (590 815 122)	EN	WEPPE
-------	---	----	-------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à **741 180,58 €** dont 44 999,34 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 765,05 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEES FOURNES EN WEPPEES (590 815 122)		
Total.....	741 180,58 €	/
dont		
Financements complémentaires	158 693,17 €	/
Hébergement temporaire	582 487,41 €	38,92 €
Fraction forfaitaire mensuelle	61 765,05 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **822 987,16 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **68 582,26 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD (HT AUTONOME) RÉSIDENCE DES WEPPEES FOURNES EN WEPPEES (590 815 122)		
Total.....	822 987,16 €	/
dont		
Financements complémentaires	159 080,92 €	/
Hébergement temporaire	663 906,24 €	44,36 €
Fraction forfaitaire mensuelle	68 582,26 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE identifiée sous le FINESS 750721334.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00246

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE GROUPE COLISÉE S A
R L D2020000 PA GE 59 J330050899 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.)
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 330 050 899 :

(numéro de dossier : D2020000_PA_GE_59_J330050899)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES JARDINS DE CYBÈLE	MARLY LEZ VALENCIENNES	(590 045 894)
EHPAD	LA PIERRE BLEUE	FERRIERE LA GRANDE	(590 038 899)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) est fixée à **3 260 923,15 €** dont 43 816,80 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **271 743,59 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 260 923,15 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 558 296,61 €	/
Financements complémentaires	547 967,91 €	/
Hébergement temporaire	82 751,35 €	/
Accueil de jour	71 907,28 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	271 743,59 €	/
EHPAD LES JARDINS DE CYBÈLE MARLY LEZ VALENCIENNES (590 045 894)		
Total.....	1 710 971,56 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 391 568,18 €	44,33 €
Financements complémentaires	293 898,55 €	/
Hébergement temporaire	25 504,83 €	34,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	142 580,96 €	/
EHPAD LA PIERRE BLEUE FERRIERE LA GRANDE (590 038 899)		
Total.....	1 549 951,59 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 166 728,43 €	43,20 €
Financements complémentaires	254 069,36 €	/
Hébergement temporaire	57 246,52 €	39,21 €
Accueil de jour	71 907,28 €	47,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	129 162,63 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 218 657,35 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **268 221,45 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	3 218 657,35 €	/
dont		
Hébergement permanent	2 519 896,61 €	/
Financements complémentaires	549 518,91 €	/
Hébergement temporaire	77 334,55 €	/
Accueil de jour	71 907,28 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	268 221,45 €	/
EHPAD LES JARDINS DE CYBÈLE MARLY LEZ VALENCIENNES (590 045 894)		
Total.....	1 711 747,06 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 391 568,18 €	44,33 €
Financements complémentaires	294 674,05 €	/
Hébergement temporaire	25 504,83 €	34,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	142 645,59 €	/
EHPAD LA PIERRE BLEUE FERRIERE LA GRANDE (590 038 899)		
Total.....	1 506 910,29 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 128 328,43 €	41,77 €
Financements complémentaires	254 844,86 €	/
Hébergement temporaire	51 829,72 €	35,50 €
Accueil de jour	71 907,28 €	47,75 €
Fraction forfaitaire mensuelle	125 575,86 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée GROUPE COLISÉE (S.A.R.L.) identifiée sous le FINESS 330050899.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00375

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE LÉON DUHAMEL
DM2019000 PA GE 59 J590782801 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LÉON DUHAMEL
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 873 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782801)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LÉON DUHAMEL	MERVILLE	(590 782 801)
-------	--------------	----------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés LÉON DUHAMEL est fixée à **1 079 175,78 €** dont 35 500,98 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **89 931,32 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 079 175,78 €	/
dont		
Hébergement permanent	811 607,88 €	34,74 €
Financements complémentaires	267 567,90 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	89 931,32 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 044 450,30 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **87 037,53 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LÉON DUHAMEL MERVILLE (590 782 801)		
Total.....	1 044 450,30 €	/
dont		
Hébergement permanent	777 027,88 €	33,26 €
Financements complémentaires	267 422,42 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	87 037,53 €	/


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LÉON DUHAMEL identifiée sous le FINESS 590000873.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00376

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ GESTIONNAIRE LES CHARMILLES
DM2019000 PA GE 59 J590782751 DMC2 121

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE
LES CHARMILLES
IDENTIFIÉE SOUS NUMÉRO DE FINESS 590 000 832 :

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_59_J590782751)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES CHARMILLES	ESTAIRE	(590 782 751)
-------	----------------	---------	---------------

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés LES CHARMILLES est fixée à **1 765 396,78 €** dont 41 277,43 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **147 116,40 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 765 396,78 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 301 690,47 €	39,63 €
PASA	69 459,29 €	/
Financements complémentaires	394 247,02 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	147 116,40 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 724 894,85 €**.


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 741,24 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

EHPAD LES CHARMILLES ESTAIRES (590 782 751)		
Total.....	1 724 894,85 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 261 938,47 €	38,42 €
PASA	69 459,29 €	/
Financements complémentaires	393 497,09 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	143 741,24 €	/

- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée LES CHARMILLES identifiée sous le FINESS 590000832.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00243

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES DOMIDEP S A
S DENTELLIÈRE D2018000 PA GE 59 J380003038
DMC2 121

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

DOMIDEP SA DOMAINE DU LAC	(590 007 365)
DOMIDEP LA MAISON DU PAYS DE COULSORE SAS	(590 051 934)
DOMIDEP SARL LES HORTENSIS	(590 004 396)
DOMIDEP (S.A.S.) SYNAP	(590 047 015)
DOMIDEP SARL JEANNE DE VALOIS	(590 034 591)
DOMIDEP (S.A.S.) FEUILLANTINES	(590051 926)
DOMIDEP (S.A.S.U.) LES MYOSOTIS	(590 005 195)
DOMIDEP (S.A.S.) SERVILOGE LE DOMAINE	(590 022 588)
DOMIDEP (S.A.S.) DENTELLIÈRE	(590 051 942)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J380003038)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LE DOMAINE DU LAC	CONDE SUR ESCAUT	(590 007 373)
EHPAD	LA MAISON DU PAYS DE COULSORE	COUSOLRE	(590 043 261)
EHPAD	LES HORTENSIS	FLINES LES MORTAGNE	(590 808 812)
EHPAD	LE JARDIN DES SENS	LINSELLES	(590 047 023)
EHPAD	LES LYS DU HAINAUT	MAING	(590034 617)
EHPAD	LES FEUILLANTINES	QUIEVRECHAIN	(590 020 848)
EHPAD	LES MYOSOTIS	RAIMBEAUCOURT	(590 812 848)
EHPAD	HENRI MATISSE	TOURCOING	(590 022 638)
EHPAD	LA DENTELLIÈRE	CAUDRY	(590 049 698)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;

- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **12 135 968,06 €** dont 285 962,82 € au titre de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **1 011 330,67 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	12 135 968,06 €	/
dont		
Hébergement permanent	9 193 822,83 €	/
PASA	70 863,06 €	/
Financements complémentaires	2 234 183,94 €	/
Hébergement temporaire	386 148,43 €	/
Accueil de jour	250 949,80 €	/

Fraction forfaitaire mensuelle	1 011 330,67 €	/
EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 155 813,55 €	/
dont		
Hébergement permanent	951 297,78 €	40,10 €
Financements complémentaires	204 515,77 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	96 317,80 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COULSORE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	1 005 172,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	778 265,96 €	41,00 €
Financements complémentaires	188 062,28 €	/
Hébergement temporaire	38 844,39 €	35,47 €
Fraction forfaitaire mensuelle	83 764,39 €	/
EHPAD LES HORTENSIA FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	806 771,24 €	/
dont		
Hébergement permanent	671 484,59 €	41,81 €
Financements complémentaires	122 184,54 €	/
Hébergement temporaire	13 102,11 €	35,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle	67 230,94 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 733 190,01 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 132 420,80 €	36,93 €
Financements complémentaires	342 549,59 €	/
Hébergement temporaire	76 514,54 €	34,94 €
Accueil de jour	181 705,08 €	48,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	144 432,50 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 613 122,84 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 317 112,05 €	42,45 €
Financements complémentaires	296 010,79 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	134 426,90 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 666 764,63 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 209 580,12 €	42,49 €
PASA	70 863,06 €	/
Financements complémentaires	293 015,80 €	/
Hébergement temporaire	93 305,65 €	36,52 €
Fraction forfaitaire mensuelle	138 897,05 €	/
EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 315 425,74 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 061 209,06 €	42,14 €
Financements complémentaires	254 216,68 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	109 618,81 €	/
EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		
Total.....	1 281 176,42 €	/
dont		
Hébergement permanent	961 032,65 €	38,16 €
Financements complémentaires	250 899,05 €	/
Accueil de jour	69 244,72 €	45,98 €
Fraction forfaitaire mensuelle	106 764,70 €	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698)		
Total.....	1 558 531,00 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 111 419,82 €	41,15 €
Financements complémentaires	282 729,44 €	/
Hébergement temporaire	164 381,74 €	30,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	129 877,58 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **11 856 829,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **988 069,15 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	11 856 829,64 €	/
dont		
Hébergement permanent	8 926 872,96 €	/
PASA	70 863,06 €	/
Financements complémentaires	2 241 008,34 €	/
Hébergement temporaire	367 135,48 €	/
Accueil de jour	250 949,80 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	988 069,15 €	/
EHPAD LE DOMAINE DU LAC CONDE SUR ESCAUT (590 007 373)		
Total.....	1 092 420,16 €	/
dont		
Hébergement permanent	887 128,89 €	37,39 €
Financements complémentaires	205 291,27 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	91 035,01 €	/
EHPAD LA MAISON DU PAYS DE COULSORE COUSOLRE (590 043 261)		
Total.....	982 902,43 €	/
dont		
Hébergement permanent	760 265,96 €	40,06 €
Financements complémentaires	188 682,68 €	/
Hébergement temporaire	33 953,79 €	31,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle	81 908,54 €	/
EHPAD LES HORTENSIS FLINES LES MORTAGNE (590 808 812)		
Total.....	802 891,64 €	/
dont		
Hébergement permanent	666 984,59 €	41,53 €
Financements complémentaires	122 804,94 €	/
Hébergement temporaire	13 102,11 €	35,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle	66 907,64 €	/
EHPAD LE JARDIN DES SENS LINSSELLES (590 047 023)		
Total.....	1 702 670,61 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 100 970,80 €	35,91 €
Financements complémentaires	343 480,19 €	/
Hébergement temporaire	76 514,54 €	34,94 €
Accueil de jour	181 705,08 €	48,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	141 889,22 €	/
EHPAD LES LYS DU HAINAUT MAING (590 034 617)		
Total.....	1 533 586,15 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 236 799,86 €	39,86 €
Financements complémentaires	296 786,29 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	127 798,85 €	/
EHPAD LES FEUILLANTINES QUIEVRECHAIN (590 020 848)		
Total.....	1 651 790,13 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 193 830,12 €	41,93 €
PASA	70 863,06 €	/
Financements complémentaires	293 791,30 €	/
Hébergement temporaire	93 305,65 €	36,52 €
Fraction forfaitaire mensuelle	137 649,18 €	/
EHPAD LES MYOSOTIS RAIMBEAUCOURT (590 812 848)		
Total.....	1 278 861,24 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 023 869,06 €	40,65 €
Financements complémentaires	254 992,18 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle.....	106 571,77 €	/
EHPAD HENRI MATISSE TOURCOING (590 022 638)		


Total.....	1 277 451,92 €	/
dont		
Hébergement permanent	956 532,65 €	37,98 €
Financements complémentaires	251 674,55 €	/
Accueil de jour	69 244,72 €	45,98 €
Fraction forfaitaire mensuelle	106 454,33€	/
EHPAD LA DENTELLIÈRE CAUDRY (590 049 698*)		
Total.....	1 534 255,36 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 100 491,03 €	40,74 €
Financements complémentaires	283 504,94 €	/
Hébergement temporaire	150 259,39 €	27,44 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 854,61€	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00244

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA
DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU
CONTRAT

PLURIANNUEL D OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES KORIAN S A
MEDICA FRANCE D2018000 PA GE 59

J750025678 DMC2 121

**DÉCISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION TARIFAIRE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ PLURI GESTIONNAIRES**

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES GESTIONNAIRES SUIVANTS POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS
 RESPECTIFS**

KORIAN (S.A.) MEDOTELS	(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE	(750 056 335)
KORIAN (S.A.) SA RÉS D'AUTOMNE	(590 017 679)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS	(250 015 658)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE	(750 056 335)

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_59_J750025678)

ÉTABLISSEMENTS INTÉGRÉS DANS LE CPOM

EHPAD	LES MARQUISES	MARCQ EN BAROEUL	(590 809 067)
EHPAD	RÉSIDENCE SAMARA	MARPENT	(590 047 700)
EHPAD	GEORGES MORCHAIN	NEUVILLE SAINT REMY	(590 815 866)
EHPAD	L'ÂGE BLEU	ROUBAIX	(590 810 966)
EHPAD	LES BORDS DE LA MARQUE	FOREST SUR MARQUE	(590 047 833)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS DE FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour 2022 l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;

- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo Gilardi, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2020 ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 en date du 24 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globalisée de financement commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à **8 721 455,27 €** dont 422 255,32 € au titre de crédits non reductibles

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **726 787,93 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 721 455,27 €	/
dont		
Hébergement permanent	6 392 609,68 €	/
PASA	67 511,38 €	/
Financements complémentaires	1 731 208,67 €	/
Hébergement temporaire	458 446,74 €	/
Accueil de jour	71 678,80 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	726 787,93 €	/
EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		
Total.....	1 821 700,81 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 253 042,06 €	37,32 €
Financements complémentaires	355 769,85 €	/
Hébergement temporaire	212 888,90 €	48,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	151 808,40 €	/

EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total.....	1 803 958,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 253 711,15 €	41,89 €
PASA	67 511,38 €	/
Financements complémentaires	349 243,14 €	/
Hébergement temporaire	61 813,78 €	84,68 €
Accueil de jour	71 678,80 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	150 329,85 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		
Total.....	1 412 267,78 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 111 783,06 €	41,73 €
Financements complémentaires	288 226,11 €	/
Hébergement temporaire	12 258,61 €	33,59 €
Fraction forfaitaire mensuelle	117 688,98 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total.....	2 066 684,30 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 535 000,99 €	43,36 €
Financements complémentaires	400 939,87 €	/
Hébergement temporaire	130 743,44 €	35,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle	172 223,69 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833)		
Total.....	1 616 844,13 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 239 072,42 €	43,52 €
Financements complémentaires	337 029,70 €	/
Hébergement temporaire	40 742,01 €	55,81 €
Fraction forfaitaire mensuelle	134 737,01 €	/

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **8 303 387,65 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **691 948,97 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Ensemble du CPOM		
Total.....	8 303 387,65 €	/
dont		
Hébergement permanent	6 078 749,31 €	/
PASA	67 511,38 €	/
Financements complémentaires	1 735 396,37 €	/
Hébergement temporaire	350 051,79 €	/
Accueil de jour	71 678,80 €	/
Fraction forfaitaire mensuelle	691 948,97 €	/
EHPAD LES MARQUISES MARCQ EN BAROEUL (590 809 067)		
Total.....	1 708 600,25 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 195 508,45 €	35,60 €
Financements complémentaires	356 700,45 €	/
Hébergement temporaire	156 391,35 €	35,71 €
Fraction forfaitaire mensuelle	142 383,35 €	/
EHPAD RÉSIDENCE SAMARA MARPENT (590 047 700)		
Total.....	1 741 793,53 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 227 431,15 €	41,01 €
PASA	67 511,38 €	/
Financements complémentaires	350 018,64 €	/
Hébergement temporaire	25 153,56 €	34,46 €
Accueil de jour	71 678,80 €	47,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 149,46 €	/
EHPAD GEORGES MORCHAIN NEUVILLE SAINT REMY (590 815 866)		

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr


Total.....	1 362 891,18 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 061 630,96 €	39,84 €
Financements complémentaires	289 001,61 €	/
Hébergement temporaire	12 258,61 €	33,59 €
Fraction forfaitaire mensuelle	113 574,27 €	/
EHPAD L'ÂGE BLEU ROUBAIX (590 810 966)		
Total.....	1 994 114,90 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 461 500,99 €	41,28 €
Financements complémentaires	401 870,47 €	/
Hébergement temporaire	130 743,44 €	35,82 €
Fraction forfaitaire mensuelle	166 176,24 €	/
EHPAD LES BORDS DE LA MARQUE FOREST SUR MARQUE (590 047 833*)		
Total.....	1 495 987,79 €	/
dont		
Hébergement permanent	1 132 677,76 €	39,78 €
Financements complémentaires	337 805,20 €	/
Hébergement temporaire	25 504,83 €	34,94 €
Fraction forfaitaire mensuelle	124 665,65 €	/

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 20/11/2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS